



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : MEGEVE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2022

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A4	CONSERVATIONS DES EAUX : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux(article L.215-4du code de l'environnement) ▪ les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance,des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime). ▪ Les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n °59-96du7janvier1959relatifaux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables(IV de l'article L.211-7du code de l'environnement). 	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE	DGALN (eau et biodiversité) - DIGITM (VNF et infrastructures de		Art L.211-7,notamment let IV +L215-4+L214-98 code envrionnement et Art L151-37-1 + R152-29 à R152-35 code rural de la pêche maritime
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé en date du 14.06.1971	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
	<i>Borne frontière romaine dite Fines, Col de Jaillet, lieu-dit La Jorasse sur la commune de Cordon et ayant un impact sur Megève.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit en date du 12.07.1995	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Maison de Henry-Jacques Le Méme, 98 Montée du Calvaire</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit en date du 11.10.1988	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Calvaire, lieu-dit Pallaz d'Aval. Ensemble des éléments architecturaux et des bâtiments composant le calvaire : chapelle Notre-Dame des Vertus, Maison de Nazareth, 6 oratoires et un bas-relief "Jésus tombant pour la 2e fois" (stations), chapelle des Douleurs, chapelle Sainte Véronique, Scala Santa, chapelle de l'Onction, chapelle du tombeau et de la résurrection du Christ (cad. C 1467, 1469, 1475 à 1487)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral n°SGAR / 88,316 en date du 11.10.1988	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>L'Eglise Saint-Jean Baptiste (pour la totalité)</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral DUP N° ARS/DD74/ES/2020-08 du 05/02/2020	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du captage de Riglard. Instauration des périmètres de protection. Maître d'ouvrage la commune</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><i>2002 - Dérivation des eaux des captages de "Radaz Haut", "du Tour", "de la Grande Fontaine", "du Planay", "de Plaine Joux" et des Forages de "L'Altiport" et de "Cassioz" : instauration des périmètres de protection.</i></p> <p><i>2020 - Révision des périmètres de protection des captages du Planay (le plan et situation parcellaire annexés à l'arrêté de 2020 remplacent ceux de l'arrêté de 2002)</i></p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	<p>Arrêté préfectoral de DUP n° 602/202 du 3/12/2002 Arrêté préfectoral de DUP N° ARS/DD74/ES/2020-07 du 05/02/2020</p>	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m ² , le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2019-0102 du 24/12/2019	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
<i>Domaine skiable de Megève pour les secteurs de Rochebrune, Mont d'Arbois et le domaine skiable nordique</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m ² , le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		Arrêté Préfectoral en date du 08.11.1990	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
- Télésiège "du Jardin" - Télésiège "de Petite Fontaine"					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4 Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes Remontées mécaniques et pistes de ski:	Une servitude peut grever, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m ² , le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.	Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités		ARP N° ARP N° PREF/DRCL/BAFU/20 21-0103 du 28/12/2021	Articles L.342-18 à L342-26 du code du tourisme
<i>Institution d'une servitude pour le domaine skiable sur le secteur de Rochebrune</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201		Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

Poste 63kv de Megève

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 25/07/1968	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

**Ligne aéro-souterraine 63kV ARLY -
MEGEVE 1**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville - cedex 73201	mise en service le 04/12/1987	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
Ligne aérienne 63 kV Passy-Megève 1					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif	
PM1	<p>Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)</p>	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions,ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	DDT	<p>Arrêté préfectoral n°2012227-0016 du 14/08/2012</p>	<p>Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin -Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)</p>
<p>Plan de prévention des risques naturels prévisibles Crue torrentielle, mouvement de terrain, avalanche, séisme.</p>						